

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 28. Intérêts à 4 p. c. des cautionnements des remplaçants dans la milice nationale	80,000 »		1,383,000 »
Art. 29. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an xiii), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847. . (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	700,000 »		
Total du budget de la dette publique. . fr.	80,516,314 89	634,560 08	61,170,874 97

355.—23 DÉCEMBRE 1875. — LOI
qui approuve la déclaration échangée entre la Belgique et l'Allemagne, le 10 septembre 1875, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce (1).
(Monit. du 24 décembre 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention conclue le 10 septembre 1875 (2) entre la Belgique et l'Allemagne pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, C^{te} d'ASPREMONT-LYN-DEN.)

356.—24 DÉCEMBRE 1875. — LOI
qui approuve le traité d'amitié, de com-

merce et de navigation conclu, le 14 août 1874, entre la Belgique et le Pérou (3).
(Monit. du 1^{er} janvier 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 14 août 1874, entre la Belgique et le Pérou, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, C^{te} d'ASPREMONT-LYN-DEN.)

TRAITÉ.

Sa Majesté le roi des Belges et Son Excellence le président de la république du Pérou, voulant développer et consolider les relations d'amitié et de commerce entre la Belgique et le Pérou, ont jugé convenable de négocier un traité pour arri-

(1) Session de 1875-1876.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 16 novembre 1875, p. 9-10. — Rapport. Séance du 3 décembre 1875, p. 52-55.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 7 décembre 1875, p. 171.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 décembre 1875, p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 décembre 1875, p. 21.

(2) Voy. ci-dessus, p. 216.

(3) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte du traité. Séance du 14 décembre 1874, p. 71-73. — Rapport. Séance du 18 février 1875, p. 118-119.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mars 1875, p. 574.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 mars 1875, p. 11.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 mars 1875, p. 98-96.

ver à cette fin et, dans ce but, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le comte d'Aspremont-Lynden, ministre des affaires étrangères, membre du sénat, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de la Branche Ernestine de Saxe, grand'croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, etc., etc. ; et

Son Excellence le président de la République du Pérou, le docteur don Pierre Gálvez, doyen de la faculté de jurisprudence et professeur de droit civil à l'illustre université de Saint-Marc de Lima, décoré de la médaille de codificateur par le Congrès péruvien, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, à Londres et à Lisbonne, etc. ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura entre le royaume de Belgique et la république du Pérou liberté réciproque de commerce et de navigation, et les citoyens de chacun des deux pays jouiront, dans toute l'étendue des territoires de l'autre des mêmes facilités, sécurité et protection dont jouissent et jouiront par la suite les citoyens de la nation la plus favorisée.

Les Belges au Pérou et les Péruviens en Belgique, soit qu'ils y résident temporairement, soit qu'ils s'y établissent, y jouiront relativement à l'exercice du commerce et des industries, des mêmes droits, et n'y seront soumis à aucune imposition plus élevée ou autre que les nationaux. Les Belges au Pérou et les Péruviens en Belgique pourront, en toute liberté et sécurité, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les citoyens du pays, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront à l'avenir ouverts au commerce étranger, en se soumettant toutefois aux règlements de police appliqués aux citoyens des nations les plus favorisées.

Art. 2. Les citoyens de chacun des deux États jouiront, dans les deux pays, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos de déléguer en leur nom. Enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont accordés aux citoyens de la nation la plus favorisée et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers.

Art. 3. Les Belges au Pérou et les Péruviens

en Belgique seront exempts de tout service militaire, soit dans l'armée, soit dans la marine, soit dans la milice ou garde nationale, et, en aucun cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières et immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les citoyens du pays. Il est convenu également que les citoyens des deux pays qui sont établis ou s'établiraient sur le territoire de l'autre, jouiront de tous les avantages que les lois ou décrets en vigueur accordent ou accorderaient à l'avenir aux étrangers, mais avec l'obligation de remplir les conditions imposées ou exprimées dans ces dispositions.

Art. 4. Les Belges au Pérou et les Péruviens en Belgique jouiront d'une entière liberté de conscience. Les uns et les autres se soumettront, quant à l'exercice extérieur de leur culte, aux lois respectives de chaque pays.

Art. 5. Les citoyens de chacune des parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, de posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront dans tout le territoire de la république du Pérou du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Péruviens, selon les lois du pays, sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû, dans le même cas, par les sujets nationaux ; réciproquement, les Péruviens jouiront en Belgique du droit de recueillir et transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des Belges, selon les lois du pays, sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas exigé des sujets territoriaux dans les mêmes cas. La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations *inter vivos*.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis, à quelque titre que ce soit, par des Belges dans la république du Pérou ou par des Péruviens en Belgique, il ne sera perlevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas soumis.

L'exemption susmentionnée comprend non-seulement les droits de détraction qui pourraient être perçus par le trésor public, mais également tous les droits de détraction ou d'émigration dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, de fondations publiques, de paroisses, de districts ou de corporations.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les successions à échoir à l'avenir et à toutes les translations de biens en général

dont l'exportation n'a pas encore été effectuée.

Art. 6. Seront considérés comme belges au Pérou et comme péruviens en Belgique, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront munis des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 7. Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les ports du Pérou, ou qui en sortiront, et réciproquement les navires péruviens qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de Belgique ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'éluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, pesant sur la coque des navires, perçus ou établis au nom du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments de la nation la plus favorisée, à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie, ou dans le cours de leur navigation.

Art. 8. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre partie, la volonté des deux parties contractantes étant que, sous ce rapport, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

La même égalité existera à l'égard des navires de chacune des parties contractantes, qui entreront en relâche forcée dans les ports de l'autre; ils ne payeront, soit pour le bâtiment, soit pour la cargaison, qu'elle soit déposée à terre ou transbordée, d'autres droits que ceux auxquels sont soumis en pareil cas les navires nationaux, pourvu que la nécessité de la relâche soit constatée, que les navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent pas plus longtemps dans le port que ne l'exige le motif de la relâche.

Art. 9. Les bâtiments de guerre de chacune des parties contractantes pourront entrer, séjourner et se radoubler dans ceux des ports de l'autre dont l'accès est accordé aux mêmes navires de la nation

la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et ils jouiront des mêmes avantages.

Art. 10. Les marchandises de toute nature importées dans les ports de l'un des deux États sous pavillon de l'autre, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée et ne seront assujetties à d'autres charges que si elles étaient importées sous pavillon national.

Art. 11. Les produits de toute espèce exportés par navires belges ou péruviens des ports de l'un ou de l'autre de ces États vers quelque autre pays, ne seront pas assujettis à d'autres droits ou à d'autres formalités que si l'exportation avait lieu sous pavillon national.

Art. 12. Les primes, restitutions ou autres faveurs de cette nature qui pourraient être accordées dans les États des deux parties contractantes sur des marchandises importées ou exportées par des navires nationaux, seront accordées également et de la même manière aux marchandises importées ou exportées par les navires de l'autre État.

Art. 13. Les bâtiments belges au Pérou et les bâtiments péruviens en Belgique pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite avec le reste de cette cargaison dans d'autres ports du même État, qui soient ouverts au commerce étranger, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ni de plus forts droits que ceux que payent les bâtiments de la nation la plus favorisée dans les mêmes circonstances. En ce qui concerne l'exercice du cabotage, les navires des deux nations seront traités de part et d'autre sur le même pied que ceux de la nation la plus favorisée.

Art. 14. Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu d'autres droits que ceux de garde et d'emmagasiner sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant qu'ils soient expédiés pour la consommation intérieure ou en transit, ou bien réexportés, et, en aucun cas, ils ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités, que s'ils avaient été importés par pavillon national.

Art. 15. Les objets de toute nature venant de Belgique ou expédiés vers la Belgique, jouiront, à leur passage par le territoire péruvien, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets provenant ou en destination du pays le plus favorisé. Réciproquement, les objets de toute nature venant du Pérou ou expédiés vers le Pérou jouiront, à leur passage sur le territoire belge, du traitement applicable, dans les mêmes circon-

stances, aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Art. 16. Les deux hautes parties contractantes conviennent entre elles que toute faveur, privilège ou immunité que l'une d'elles aurait accordée ou accorderait en fait de douane ou de navigation aux sujets d'un autre Etat, sera immédiatement étendue aux sujets de l'autre partie contractante, gratuitement si la concession en faveur de l'autre Etat est gratuite, moyennant une compensation identique ou aussi équivalente que possible, à déterminer de commun accord, si la concession a été conditionnelle.

Aucune des parties contractantes n'imposera, soit à l'importation, soit à la réexportation des produits du sol ou de l'industrie du pays de l'autre partie, des droits différents ou plus élevés que ceux qui se prélèvent à l'importation ou à la réexportation des marchandises similaires, provenant de tout autre pays étranger. Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque de la Belgique et du Pérou, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Art. 17. Les navires, marchandises et effets appartenant aux citoyens et sujets respectifs, qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes ou en haute mer, et qui seraient conduits ou découverts dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires, qui auront à payer, s'il y a lieu, les frais de reprise à déterminer par les tribunaux compétents. Le droit de propriété devra auparavant avoir été prouvé devant ces tribunaux, et la réclamation être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 18. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que, indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux Etats, jouiront de plein droit, dans l'autre, des privilèges, immunités, franchises et réductions de droits consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, gratuitement si la concession est gratuite, ou avec une compensation identique ou aussi équivalente que possible, à déterminer de commun accord, si la concession est conditionnelle.

Art. 19. Si par un concours de circonstances malheureuses, des différends entre les deux hautes parties contractantes occasionnaient une interruption dans leurs relations d'amitié, et qu'après avoir épuisé les moyens d'une discussion amicale

et conciliante, le but de leur désir mutuel n'eût pas été complètement atteint, l'arbitrage d'une troisième puissance, également amie des deux parties, sera invoqué d'un commun accord, pour éviter par ce moyen une rupture définitive.

Il est convenu que dans le cas d'une interruption de relations ou d'une rupture complète, les citoyens du pays de l'une des hautes parties contractantes, établis ou résidant dans les Etats de l'autre et exerçant le commerce ou quelque autre profession privée, auront la faculté d'y rester en continuant leur profession ou leurs affaires, sans être troublés dans la jouissance de leur liberté et de leurs biens, pour autant qu'ils se conduisent pacifiquement et qu'ils n'enfreignent pas les lois; et leurs biens et effets ne seront pas sujets à être saisis ou séquestrés et ne seront soumis à aucun impôt que n'auraient point à payer, sur des biens de la même espèce, les citoyens du pays.

Les négociants et les autres personnes résidant sur les côtes auraient six mois pour régler leurs comptes et disposer de leurs biens, s'ils avaient l'intention de quitter le pays; ceux qui résident dans l'intérieur auront un délai d'une année, et un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans le port qu'ils choisiront. En aucun cas, les dettes entre particuliers, les fonds publics ni les actions des compagnies ne seront saisis, séquestrés ou confisqués.

Art. 20. S'il arrivait que l'une des parties contractantes fût en guerre avec quelque autre puissance, nation ou Etat, les sujets de l'autre poursuivront continuer leur commerce, par mer ou par terre, avec ces mêmes Etats, excepté avec les villes ou ports qui seraient bloqués ou assiégés par terre ou par mer.

Pour être obligatoire, le blocus devra être effectif, c'est-à-dire maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès de l'endroit bloqué.

Prenant en considération l'éloignement des pays des deux hautes parties contractantes et l'incertitude qui en résulte sur les événements qui peuvent avoir lieu, il est convenu qu'un bâtiment marchand qui tentera d'entrer dans un port assiégé ou bloqué, sans avoir connaissance du siège ou du blocus, pourra quitter librement ce port avec sa cargaison et se diriger vers tout autre port ou lieu qu'il jugera convenable, à moins que ledit bâtiment ne persiste à vouloir entrer malgré la sommation légale, faite, en temps opportun, par le commandant des forces militaires du blocus ou du siège. Il est bien entendu que, en aucun cas, on n'autorisera le commerce des articles réputés de contrebande de guerre, tels qu'ils sont spécifiés dans les traités analogues.

S'il arrivait qu'un bâtiment appartenant au pays

de l'une des parties contractantes se trouvât, avant l'ouverture du blocus ou du siège, dans un port assiégé ou bloqué par les forces militaires de l'autre partie, il pourra librement en sortir avec son chargement; de même, il ne sera point sujet à confiscation et il ne sera aucunement molesté s'il se trouvait dans le port après la prise ou la reddition de la place.

Art. 21. Si l'un des Etats contractants reste neutre quand l'autre est en guerre avec une tierce puissance, les marchandises couvertes du pavillon de la partie neutre seront réputées neutres, alors même qu'elles appartiendraient aux ennemis de la seconde, et, d'autre part, les marchandises appartenant à la partie neutre ne seront pas saisissables, alors même qu'elles seraient trouvées à bord des navires ennemis de l'autre partie. Les articles de contrebande de guerre sont exceptés du bénéfice de cette double disposition.

Art. 22. S'il arrivait qu'une des parties contractantes fût en guerre avec un autre Etat quelconque, l'autre partie ne pourra, en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ou à accepter des lettres de marque, pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce ou les propriétés de ses citoyens.

Art. 23. Le présent traité sera observé et en vigueur pendant cinq ans qui commenceront à courir trois mois après l'échange des ratifications. Cependant, si un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux parties contractantes n'a exprimé à l'autre, par une déclaration officielle, son intention de l'annuler et d'en faire cesser les effets, le traité continuera de subsister et d'être obligatoire pour les deux parties pendant une année de plus, et ainsi de suite d'année en année.

Art. 24. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés y apposent leur signature et leur sceau.

Fait en double original, en français et en espagnol, à Bruxelles, le quatorzième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent septante-quatre.

(L. S.) Cte d'ASPREMONT-LYNDEN.

(L. S.) P. GALVEZ.

Article additionnel. A cette date, les plénipotentiaires soussignés ont convenu de stipuler l'article additionnel suivant au traité de commerce et de navigation entre les gouvernements de la Belgique et du Pérou, signé ce jour :

Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les sociétés anonymes et autres associations commerciales, in-

dustrielles ou financières, constituées et autorisées ou qui le seront à l'avenir suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre puissance, sous toute condition que de se conformer aux lois desdits Etats et possessions.

(L. S.) Cte d'ASPREMONT-LYNDEN.

(L. S.) P. GALVEZ.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 21 décembre 1875.

357. — 24 DÉCEMBRE 1875. — LOI
qui approuve la convention consulaire conclue, le 14 août 1874, entre la Belgique et la Pérou(1). (Monit. du 1^{er} janvier 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention consulaire conclue, le 14 août 1874, entre la Belgique et le Pérou, sortira son plein et entier effet,

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, Cte d'ASPREMONT-LYNDEN.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et Son Excellence le président de la république du Pérou, également animés du désir de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, privilèges et immunités réciproques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le comte d'Aspre-

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 11 novembre 1874, p. 75-76. — Rapport. Séance du 18 février 1875, p. 119-120.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mars 1875, p. 874.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 mars 1875, p. 11.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 mars 1875, p. 96.